

**La Ville d'Aizenay**  
**Affaires Juridiques**

**Hôtel de Ville**  
**Avenue de Verdun**  
**85190 AIZENAY**  
**Tél. : 02 51 94 60 46**

**DÉCISION N° 2025-108**

**Objet : Acquisition d'un véhicule CITRÖEN JUMPY pour les services techniques via la centrale d'achat UGAP**

Le Maire de la Ville d'Aizenay

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire,

Vu les articles L2113-2 à L2113-5 de Code de la Commande Publique,

Vu la délibération en date du 25 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, pour la durée de son mandat « De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant prévisionnel n'excède pas : Le seuil de passation de procédure formalisée pour les marchés publics de fournitures et de services et les 500 000€ HT pour les marchés publics de travaux. Ainsi que toute décision concernant leurs modifications, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Considérant le besoin d'avoir un nouveau véhicule de type utilitaire pour les services techniques (service bâtiment) en remplacement d'un véhicule utilitaire vendu par décision n°2025-064,

Considérant les devis réalisés auprès de la Centrale d'Achat dénommée UGAP,

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : D'acquérir par le biais de la Centrale d'Achat dénommée UGAP, dont le siège social est au 1 Boulevard Archimède à MARNE-LA-VALLÉE (77444) le véhicule ci-dessous :

- Un véhicule CITRÖEN JUMPY Taille XL Diesel pour le service bâtiment, pour un montant de 25 561,90€ HT (30 593,33€ TTC).

**Article 2** : Monsieur le Maire de la Ville d'Aizenay et le Comptable Public Assignataire sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

**Article 3** : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait à Aizenay, le 28 mai 2025.

Le Maire de la Ville d'Aizenay,  
Franck ROY



Publié sur le site internet le : 5/06/2025

Le Maire,

▪ Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

▪ Informe que le présent acte peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification ou publication et réception par le Représentant de l'Etat :

- D'un recours administratif ou gracieux devant Monsieur le Maire, à nous adresser sous le présent timbre ;

- D'une saisine de Monsieur le Préfet de Vendée en application de l'article L.2131-8 du Code général des collectivités territoriales ;

- D'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX – dans le délai cité ci-dessus ou dans un délai de 2 mois à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif ou gracieux a été préalablement déposé. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).